

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2019



FUSION AGIRC-ARRCO : LES DROITS DES SALARIÉS SONT INTÉGRALEMENT MAINTENUS DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Le 1^{er} janvier 2019,
les deux régimes de retraite complémentaire des salariés
du secteur privé fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco
pour plus de simplicité et de lisibilité.



Les points **Arrco** seront donc **repris à l'identique**
et deviennent des points **Agirc-Arrco**.

Seuls les points **Agirc** des salariés cadres seront convertis
en points **Agirc-Arrco**.

La formule de conversion des points de retraite Agirc
en points Agirc-Arrco garantit **une stricte**
équivalence des droits.

Retrouvez la calculatrice de conversion
des points Agirc-Arrco sur :

[www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/
vous-etes-en-activite/](http://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/vous-etes-en-activite/)

DE NOUVELLES CONDITIONS DE DÉPART À LA RETRAITE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

Un nouveau dispositif de minoration/majoration temporaire s'applique au montant de votre retraite Agirc-Arrco.

Si vous êtes né.e à compter du 1^{er} janvier 1957, et que vous demandez votre retraite complémentaire pour une date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2019, une minoration ou une majoration temporaire pourra s'appliquer au montant de votre retraite complémentaire.

VOUS DEMANDEZ VOTRE RETRAITE AGIRC-ARRCO :

- 1 à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base : une minoration temporaire de 10 % pendant 3 ans s'appliquera au montant de votre retraite complémentaire ;
- 2 1 an plus tard*, le montant de votre retraite complémentaire ne sera impacté par aucune minoration ;
2 ans plus tard ou plus*, vous bénéficierez d'une majoration temporaire de votre retraite complémentaire pendant 1 an soit :
 - 10 % si vous décalez votre demande de retraite complémentaire de deux ans ;
 - 20 % si vous décalez de trois ans ;
 - 30 % si vous décalez de quatre ans.



*Après la date d'obtention du taux plein au régime de base.

Sont exonérés de la minoration temporaire : les retraités au titre du dispositif de l'inaptitude.

Prolongation d'activité = une retraite majorée :

si vous prolongez votre activité salariée sans avoir demandé votre retraite dans aucun régime de base (ni à la CAFAT, ni à la Sécurité sociale métropolitaine), vous continuerez d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant toute cette période.

Application des minorations et majorations temporaires

à compter de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957

Je suis née en juillet 1961.
À 57 ans 1/2, je remplirai les conditions du taux plein (âge + durée d'activité) au régime de la CAFAT et au moins la moitié de mon activité validée par les régimes Agirc-Arrco aura été réalisée en Nouvelle-Calédonie.
Quels sont mes choix ?

